

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° 25/3793 du 01 JUIL. 2025

VILLE DU MANS

Arrêté n° 792 du 30/06/2025

COMMUNE D'ARNAGE

Arrêté n° 2025/101 du 23/06/2025

COMMUNE DE MONCE EN BELIN

Arrêté n° 2025/105 du 23/06/2025

COMMUNE DE MULSANNE

Arrêté n° 2025/117 du 26/06/2025

COMMUNE DE RUAUDIN

Arrêté n° 2025 - 134 du 23/06/25

Objet : Réglementation de la circulation pour l'épreuve « Le Mans Classic » les 4, 5 et 6 juillet 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**LE MAIRE DU MANS,**

**LE MAIRE D'ARNAGE,**

**LE MAIRE DE MONCE EN BELIN,**

**LE MAIRE DE MULSANNE,**

**LE MAIRE DE RUAUDIN,**

- Vu** la demande présentée par l'Association Sportive Automobile de l'Automobile Club de l'Ouest des 24 Heures du Mans, ci-après dénommé « l'organisateur », en date du 3 avril 2025, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le Circuit des 24 Heures du Mans, par ses propres moyens et avec ceux mis à sa disposition par le Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans et l'Automobile Club de l'Ouest, en collaboration avec SAVH, la manifestation dite « Le Mans Classic » les 4, 5 et 6 juillet 2025,
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L3221-4,
- Vu** le code de la route notamment les articles L325-1, L411-1 et L411-3, R411-8, R411-25, R411-29, R411-30 et R411-31, R413-1,
- Vu** le code du sport notamment les articles R331-6 à R331-17, A 331-1 à A 331-5, A331-17 à A331-21, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
- Vu** l'avis en date du 11 juin 2025 des services de l'État concernant les routes classées à grande circulation (RGC),
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2025 portant dérogation à l'interdiction d'emprunter les RGC pour des manifestations sportives le vendredi 4 et le samedi 5 juillet 2025,
- VU** la convention d'occupation temporaire du domaine public Aéronautique (COT) non constitutive de droits réels Edeis Aéroport Le Mans Arnage sous la référence ID : F2E40293-5F08-405C-BFFF-8913469 E5ED1 et La société professionnelle de l'automobile club de l'ouest,
- VU** l'arrêté n° 24/5170 du 02 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

**CONSIDERANT** que, selon les décisions du réseau de veille opérationnelle piloté sous l'égide du Préfet de la Sarthe et concernant la course automobile dite « Le Mans Classic 2025 », du 4 au 6 juillet 2025, il y a lieu :

- De réglementer la circulation à l'intérieur et aux abords du Circuit, pendant la course, les essais et la mise en place ainsi que le repliement des installations : vitesse, stationnement interdit (gênant en raison de l'affluence), sens uniques, itinéraires conseillés, canalisation du trafic pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des spectateurs,
- De privatiser plusieurs voies ouvertes à la circulation publique (chemins, voies communales et routes départementales),

**ARRENT :**

### **ARTICLE 1 - ROUTES EMPRUNTEES PAR LE CIRCUIT**

Les automobiles participant à « Le Mans Classic 2025 » empruntent le « Circuit des 24 Heures du Mans » formé par :

- La route privée mise à la disposition des organisateurs, depuis l'origine du Circuit jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 338,
- La route départementale n° 338 (y compris deux ralentisseurs et les anciens tronçons rectilignes au niveau des giratoires « Antarès », avec la voie communale n° 103 commune du Mans, et « Leroy-Merlin », avec la route départementale n° 92 à Ruaudin) jusqu'à son intersection avec la route privée du virage de Mulsanne (y compris dégagement jusqu'au giratoire avec la route départementale n° 140),
- La route privée du virage de Mulsanne mise à la disposition des organisateurs,
- La route départementale n° 140 jusqu'au raccordement avec l'ancien tracé de la route départementale n°140,
- L'ancien tracé de la route départementale n° 140 jusqu'à la route départementale n° 139 au niveau du virage d'Arnage,
- La route départementale n° 139 jusqu'à la ferme de La Boulaie, PR 5+500 (y compris dégagement de 200 m sur la route départementale n° 139 en direction du giratoire route départementale n° 92),
- La route privée mise à la disposition des organisateurs jusqu'à l'origine du Circuit.

La circulation générale est spécifiquement réglementée, avant, pendant et après la course, sur le Circuit, à l'intérieur et aux abords de celui-ci, dans les conditions précisées ci-après.

### **ARTICLE 2 - INTERDICTIONS DE CIRCULATION**

La circulation et le stationnement sur les routes empruntées par le « Circuit des 24 Heures du Mans », y compris les voies de dégagement, sont interdits à tous véhicules (ainsi qu'aux piétons et aux animaux) autres que ceux participant à la course ou appartenant aux services de police, de gendarmerie, de sécurité ou d'intervention à partir du vendredi 4 juillet 3h30 jusqu'aux remises en état et en service des routes le dimanche 6 juillet vers 19h00, à la diligence du commandement de la gendarmerie et de la direction départementale de la sécurité publique, en accord avec le sous-préfet de permanence.

Ces interdictions concernent la circulation publique et tout stationnement sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies du circuit.

Sur les voies concernées, le stationnement irrégulier en dehors des emplacements est un stationnement gênant.

Le vendredi 4 juillet, les riverains du circuit (et les services publics desservant les riverains), les commissaires, les secouristes, pourront accéder à leur domicile ou à leurs secteurs de mission par le circuit et ses ralentisseurs jusqu'à 6h30 en circulant obligatoirement dans le sens de la course.

Les routes du circuit sont ensuite interdites à la circulation publique et soumises aux directives de sécurité de l'organisateur des épreuves. La circulation est alors placée sous la responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.

Les véhicules de sécurité ou de service ne pourront circuler sur les routes du Circuit que dans le sens de la course du vendredi 4 juillet (après la fermeture des routes du circuit avant la course) au dimanche 6 juillet (après la fin de la course signalée par le passage de la voiture pilote munie du drapeau à damier noir et blanc).

Cette mesure prend fin lorsque les commandements de la gendarmerie ou de la direction départementale de la sécurité publique, en accord avec le sous-préfet de permanence, décident de rétablir la circulation dans les deux sens, le dimanche 6 juillet vers 19h00 après que la signalisation correspondante a été remise en place.

### **ARTICLE 3 - AUTRES ROUTES INTERDITES**

#### **Dispositions générales**

Durant la période prévue à l'article 2 (entre le vendredi 4 juillet 3h30 et le dimanche 6 juillet 19h00), la circulation et le stationnement sont interdits en dehors du circuit :

- Sur la route départementale n° 338 au Mans entre le giratoire Sud du Tertre Rouge et le début de la piste « virage du Tertre Rouge » ; les services d'ordre, services de sécurité et organisateurs peuvent accéder et stationner sur cette voie,
- Sur la route départementale n° 338 à Mulsanne, entre les carrefours avec la route n° 140 et avec la rue du stade ; le dimanche 6 juillet après la fin de la course, ce tronçon de route départementale pourra être rouvert à la diligence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de la gendarmerie,
- Route départementale n° 338, sur les carrefours giratoires « Antarès » et « Leroy-Merlin »,
- Sur la route départementale n° 92 dans sa section comprise entre le carrefour giratoire dit de Beauséjour côté Arnage (PR 2+600), et le carrefour giratoire avec le Boulevard des Hunaudières (PR 4+450) (voie privatisée cf. article 7) ; cette interdiction peut être levée pour la phase sortie le dimanche 6 juillet vers 16h35 sur décision des forces de l'ordre,
- Sur la route départementale n° 140 entre le giratoire du Virage d'Arnage et le raccordement avec l'ancien tracé de la route départementale n° 140,
- Sur la route départementale n° 139, du virage Porsche au carrefour du Fresne au croisement avec la route départementale n° 92 ; sur cette section de la route départementale n° 139, la circulation des riverains résidant aux propriétés dont l'accès est situé au nord des séparateurs en béton est tolérée sous le contrôle des forces de l'ordre,
- Sur la route départementale n° 323, la bretelle D323B4 (échangeur n°9 Arnage vers Chartres) pourra être fermée lors de la phase sortie à partir de 14h30 à la diligence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de la gendarmerie, les usagers seront déviés via le boulevard Pierre Lefauchaux, bretelles D323B7 et D323B5 dans le but de rejoindre l'échangeur Le Mans Sud n°9 A11,
- À Arnage,
  - o Sur le chemin rural n° 1 (entre la route départementale n° 92 et la route départementale n°139) dit des Bordages,
  - o Sur le chemin rural des Evards (chemin limitrophe avec Moncé-en-Belin dénommé CR n° 15 des Libardières sur cette commune),
  - o Sur le chemin rural du Tertre (entre la route départementale n° 140bis et la route départementale n° 139)
  - o Sur la voie communale n° 10 dite de La Héronnière (voie privatisée cf. article 7) ; cette voie peut être réouverte pour la phase sortie sur décision des forces de l'ordre en sens unique sens parc bleu/ouest vers la route du Chêne, dimanche 6 juillet en début d'après midi
  - o Sur les voies communales n° 3 du Gué Gilet (voie privatisée cf. article 7),
  - o Sur la voie communale n° 11 de la voie communale n° 3 à la voie communale n° 10 (voie privatisée cf. article 7),

- À Moncé-en-Belin,
  - o Sur les chemins ruraux n° 6 et 7 (entre la route départementale n° 139 et le chemin rural n° 10),
  - o Sur les chemins ruraux n° 13 des Pageottières, n° 14 de la Grande Maison et n° 15 des Libardières,
  - o Sur le chemin rural n° 10 mitoyen avec la commune de Mulsanne,
- À Mulsanne,
  - o Sur le chemin rural n° 5 dès mise en place et jusqu'à enlèvement du dispositif de glissières de course (les clients du restaurant et les salariés pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
  - o Sur le chemin rural n° 10 (entre la route départementale n° 92 et la voie communale n° 8),
  - o Sur le chemin rural n° 13 (entre le chemin rural n° 10 et le Golf),
  - o Sur le chemin d'exploitation entre le chemin rural n° 10 et la zone Indianapolis,
- À Ruaudin,
  - o Sur la voie communale n° 103 (entre le chemin rural dit Boulevard des Hunaudières et la route départementale n° 338),
  - o Sur le chemin rural n° 4 dit des Queutes entre la route départementale n° 338 et le Boulevard des Hunaudières (les clients des entreprises, restaurants et les salariés pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
  - o Sur le chemin rural n° 4 dit des Queutes entre le boulevard des Hunaudières et la route départementale n° 142. Pour les riverains, à la sortie du chemin rural n° 4, la circulation sur la route départementale n° 142 se fait obligatoirement vers la droite en direction de Ruaudin où les automobilistes peuvent faire demi-tour ; le mouvement de tourne-à-gauche pour s'engager sur la route départementale n°142 est interdit,
  - o Sur la rue de la Bouchardière entre la rue Principale et l'avenue Maurice Génissel (accès des riverains par la rue Principale) ; cette mesure s'accompagne de la levée des prescriptions stops dans l'intersection rue de la Bouchardière/avenue Maurice Génissel.
- Au Mans,
  - o Sur les voies desservant le centre Antarès, l'Etrier Sarthois et l'Hippodrome.
  - o ZA du Panorama I (rues Edmé Bouchardon, Pierre Bontemps et André Fertré), excepté pour le personnel et les clients munis de bons de commande/livraison liés aux activités de la zone,
  - o Sur la rue Pierre Allard (sauf usagers du centre de maintenance),
  - o Les débouchés des rues du Lieutenant de Vaisseau Paris et des Loisirs sur la rue de Laigné sont supprimés ; à cet effet, les prescriptions « stop » instaurées rue de Laigné à hauteur de la rue du Lieutenant de Vaisseau Paris sont levées,
  - o Le débouché de la rue Anthony Delhalle sur la rue du Panorama sera fermé à la circulation,
  - o La bretelle de sortie de l'échangeur n°7 parc des expositions/avenue Félix Geneslay dans le sens Chartres vers Angers pourra être fermée lors de la phase sortie à partir de 14h30 à la diligence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de la gendarmerie,
- Pour toutes les communes précitées :
  - o Sur tous les chemins traversant ou aboutissant sur le tracé du Circuit, à l'exception du Chemin aux Bœufs dont seul le débouché (bretelle du Houx) sur la route départementale n° 338 est interdit.

### Riverains

Les véhicules des riverains habitant sur les voies précitées et les personnes munies d'un insigne, d'une carte de service ou d'un coupe-file dont les spécimens sont indiqués sur un état remis aux forces de l'ordre, pourront seuls y accéder dans les limites définies par chaque type d'autorisation.

## **ARTICLE 4 – LIMITATIONS DE VITESSE ET REGULATION DU TRAFIC SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES**

Durant la période prévue à l'article 2, la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 323 est limitée :

**Dans le sens Paris / Angers à :**

- 90 km/h entre le PR 49+825 avant l'échangeur du Tertre Rouge (route de Tours) et le PR 52+000 avant le pont de la route départementale n° 139 (rue de Laigné),
- 70 km/h entre le PR 52+000 et le début du virage du Gaillardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+170.

**Dans le sens Angers / Paris à :**

- 70 km/h entre la fin du virage du Gaillardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+255 et le PR 52+330 situé entre la rue des 24 Heures et le pont de la rue de Laigné,
- 90 km/h entre le PR 52+330 et le PR 50+280 après la sortie de la bretelle route départementale n° 338 / route départementale n° 323 (RD323B15).

Durant la période prévue à l'article 2, la vitesse maximale autorisée est limitée :

- A 50 km/h sur la route départementale n° 142 entre la limite d'agglomération du Mans au PR 2+162 et le PR 3+150 au sud de la VC103,
- A 50 km/h sur la route départementale n° 92 entre la limite d'agglomération d'Arnage PR 0+495 et la limite d'agglomération de Mulsanne PR 3+425 (voie partiellement privatisée cf. article 7),
- A 50 km/h sur la route départementale n° 139 entre le giratoire du Virage d'Arnage PR 6+890 et le carrefour avec la voie communale n°9 de Moncé-en-Belin PR 9+100,
- A 50 km/h sur la route départementale n° 140<sup>bis</sup> sur l'ensemble de son linéaire entre le carrefour avec la route départementale n° 92 et le giratoire du virage d'Arnage,
- A 50 km/h sur la route départementale n° 139 de la limite d'agglomération du Mans au giratoire du Fresne PR 5+100,

Durant la période prévue à l'article 2, la circulation générale de transit est interdite dans les deux sens sur la route départementale n° 338 entre Ecommoy et Le Mans, sur la route départementale n° 140<sup>ter</sup> entre Mulsanne et Ruaudin, et sur la route départementale n° 142 entre Ruaudin et Le Mans.

La continuité de la circulation générale en provenance de Tours et à destination du Mans à partir d'Ecommoy est assurée par l'itinéraire route départementale n° 32 / Ecommoy – route départementale n° 52 / Saint-Mars-d'Outillé – route départementale n° 304 / Parigné-l'Évêque.

La continuité de la circulation générale en provenance du Mans à destination de Tours est assurée par la route départementale n° 304 / La Chartre-sur-le-Loir.

A Mulsanne, l'itinéraire est jalonné en direction du Mans par la rue Émile Arrouet, la rue des Pétunias, la rue des Pins, la rue des Châtaigniers, la rue de Nettleham (route départementale n° 140), la rue de Bönen (route départementale n° 140) puis la route départementale n° 140<sup>ter</sup> vers Ruaudin, la route départementale n° 92 et la route départementale n° 304; en sens inverse, à partir de la route départementale n° 140<sup>ter</sup>, la rue des Pins, la rue des Violettes jusqu'à la rue F. Mitterrand (route départementale n° 338) vers Ecommoy.

Lors de l'activation de la phase sortie pour le Chemin aux Bœufs, au Tertre Rouge, la circulation pourra être interdite sur la voie reliant le giratoire Nord au giratoire Sud. Cette interdiction ne s'applique pas aux services accrédités, et se met en place sur décision des forces de l'ordre.

A la fin de la manifestation, un délestage vers Alençon et Paris peut être activé par les forces de l'ordre à partir de la route départementale n° 323 vers la route départementale n° 304 puis l'A28.

## ARTICLE 5 – STATIONNEMENTS INTERDITS

Durant la période comprise entre le vendredi 4 juillet 3h30 (dès le lundi 30 juin 8h00 en agglomération du Mans) et le dimanche 6 juillet 19h00, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la chaussée et les accotements :

- De la route départementale n° 323 entre les PR 50+000 et 54+400 dans les deux sens,
- De la bretelle RD 338B1 menant de la route départementale n° 323 direction Angers / Paris au giratoire Sud du Tertre Rouge,
- De la route départementale n° 139 et de la rue de Laigné entre la rue du Parc des Expositions et le carrefour « du Fresne » formé avec la route départementale n° 92 ; puis entre le « virage d'Arnage », carrefour avec la route départementale n° 140<sup>bis</sup>, et le carrefour avec les voies communales n° 9 et 14 de Moncé-en-Belin.
- De la route départementale n° 92 entre le passage à niveau SNCF à Arnage et le carrefour « de Beauséjour »,
- De la route départementale n° 140<sup>bis</sup> entre le carrefour avec la route départementale n° 92 et le carrefour avec la route départementale n° 139 « virage d'Arnage »,
- De la route départementale n° 140<sup>ter</sup> de la limite d'agglomération de Mulsanne PR 0+188 à la limite d'agglomération de Ruaudin PR 2+639,
- Du Chemin aux Bœufs, communes du Mans et de Ruaudin,
- Au Mans,
  - Avenue du Parc des Expositions (y compris les aménagement prévus à cet effet),
  - Rue des Bentley Boys,
  - Rue du Panorama, rue des 24 Heures,
  - Rue de Laigné (hors aménagements prévus à cet effet), sur le parking du Cimetière Sud (excepté pour les usagers du Cimetière,
  - Rue Etienne Falconet, à hauteur du crématorium (excepté pour les usagers de l'établissement),
  - Rue Maurice Trintignant,
- A Mulsanne,
  - o Chemin d'exploitation entre le chemin rural n° 10 et la zone Indianapolis,
  - o Rue des Violettes,

Sur l'ensemble de ces voies, le stationnement irrégulier est un stationnement gênant.

## ARTICLE 6 - ROUTES EN SENS UNIQUE

### Dispositions générales

Durant les périodes prévues à l'article 2, des sens uniques de circulations sont imposés sur les voies ci-après :

- À Mulsanne,
  - o Rue des Pins, sens de circulation de la rue de Bönen (route départementale n° 140) à la rue des Violettes,
  - o Rue des Bruyères, sens de circulation de la rue des Pins à la rue des Violettes,
  - o Rue François Mitterrand (route départementale n° 338) entre le giratoire de la rue des Violettes / rue du Stade et la rue Émile Arrouet sens de circulation de la rue des Violettes à la rue Émile Arrouet.
- À Ruaudin,
  - o Sur la voie communale n° 103, dite « Chemin de César » (sens autorisé depuis la route départementale n° 142 vers le Boulevard des Hunaudières).
- À Le Mans,
  - o Sur l'avenue du Panorama, entre la rue Falconet et la rue de Laigné (sens Falconet vers Laigné), y compris l'interdiction de tourne à gauche vers Laigné.

Sur ces voies et chemins, les véhicules de police, de gendarmerie et de pompiers, utilisant les avertisseurs sonores ou lumineux spéciaux, ainsi que les ambulances escortées et les véhicules porteurs d'une autorisation de circulation « intervention » délivrée par les organisateurs ainsi que, sur de courtes distances, avec l'accord des forces de l'ordre, lorsque les conditions de circulation le permettent, les riverains « intérieurs » ne sont pas tenus de respecter les obligations concernant la circulation à sens unique.

En fonction des nécessités, la circulation pourra être imposée à sens unique à l'initiative des forces de l'ordre sur la route départementale n° 139 (rue de Laigné, rue des Bentley Boys, boulevard des Italiens), de l'entrée principale du Circuit (rue des 24 Heures) jusqu'à l'avenue du Parc des Expositions et dans ce sens le flux provenant du centre-ville sera détourné vers l'avenue du Parc des Expositions.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 1978, la circulation des véhicules de transport marchandises est interdite sur la route départementale n° 92 dans le sens Arnage vers Mulsanne entre la route départementale n° 140 bis et le giratoire du Fresne. Durant la période prévue à l'article 2, les véhicules des sociétés Butagaz et Boschat sont autorisés à déroger à l'arrêté précité.

Les véhicules de la société Butagaz sont également autorisés à tourner à gauche en sortie de leur dépôt sur la route départementale n° 140 bis pour rejoindre la route départementale n° 92.

### **Phase sortie**

**Route départementale n° 92 :** la section de la route départementale n° 92 comprise entre le carrefour giratoire de Beauséjour PR 2+590 et le carrefour giratoire avec le boulevard des Hunaudières PR 4+450 est ouverte à la circulation sur décision des forces de l'ordre après ouverture sur la ligne droite des Hunaudières vers 16h35.

**Route départementale n° 338 :** la section de la route départementale n° 338 comprise entre le carrefour giratoire « Antarès » PR43+080 et le carrefour giratoire « Tertre Rouge sud » PR43+890 est ouverte à la circulation sur décision des forces de l'ordre après ouverture sur la ligne droite des Hunaudières et mise en place de la signalisation vers 16h45.

## **ARTICLE 7 – PRIVATISATION DU DOMAINE PUBLIC**

Les voies listées ci-dessous sont mises à disposition de l'Automobile Club de l'Ouest du vendredi 4 juillet 3h30 au dimanche 6 juillet jusqu'à la réouverture à la circulation publique de chacune des voies concernées sur décision des forces de l'ordre dans le cadre de la mise en place du plan sortie.

Par le Département de la Sarthe :

- La route départementale n° 92 entre le carrefour du Fresne (route départementale n° 139) et le carrefour Leroy-Merlin (route départementale n° 338), l'accès aux magasins de la zone d'activité du Cormier son autorisé sur les créneaux horaires suivants sous la responsabilité de l'organisateur :

	Livraison des commerces	Ouverture des magasins	Fermeture des magasins
Vendredi 4 juillet	De 6h00 à 9h00	9h00	17h00
Samedi 5 juillet	-	11h00	19h00
Dimanche 6 juillet	-	8h00	16h00

- La route départementale n° 139 au droit du portail de la conciergerie et de la voie communale n° 10 chemin de La Héronnière, la circulation de cette section de la route départementale sera déviée sur la parcelle référence cadastrale RT n°0058 permettant de desservir les parkings bleu/Ouest, Maison blanche et la continuité de la circulation publique entre le Mans et Laigné-Saint Gervais dans les deux sens de circulation (conformément à la convention cité dans les Vu).

Par Le Mans Métropole - Communauté urbaine,

- Chemin aux Bœufs entre le giratoire de Beauséjour et la rue Pierre Allard (à l'exclusion de la plate-forme tramway sur laquelle la circulation devra s'effectuer en sens unique de la rue Pierre Allard vers la bretelle du Tertre Rouge),
- L'Avenue d'Antarès,
- Les chemins de l'Etrier sarthois et de l'Hippodrome,
- La voie communale n° 3 du Gué Gilet entre la route départementale n° 92 et la route départementale n° 139, la voie communale n° 10 de La Héronnière et la voie communale n° 11 sur la commune d'Arnage.

Sur ces itinéraires, la circulation est gérée par les services de l'organisateur et placée sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 8 – CIRCULATION AU NIVEAU DE LA PLATE-FORME TRAMWAY**

Durant la période prévue à l'article 2, la circulation devra s'effectuer en sens unique de la rue Pierre Allard vers la bretelle du Tertre Rouge.

Le personnel du centre de maintenance et les véhicules accrédités par l'organisateur pourront déroger au sens unique.

## **ARTICLE 9 – CIRCULATION DES RIVERAINS ET SERVICES**

Des facilités seront données aux riverains des voies barrées interdites à la circulation et aux personnes habitant à proximité du Circuit, pour accéder à leur domicile ou s'en éloigner, par utilisation des différents passages sur justification de leur domicile (pièce d'identité, carte de riverain), à condition de ne pas emprunter les routes constituant le circuit pendant la fermeture qui leur est imposée.

Durant la période prévue à l'article 2, les personnels et véhicules participant directement à l'organisation de la course ou des essais (contrôleurs, commissaires, service incendie, service médical) peuvent circuler en convoi, sur directive spécifique du directeur de course (distribution d'extincteurs, répartition de personnel ou de véhicules...).

Pendant les travaux de mise en configuration du circuit des 24 Heures et de rétablissement des voies à la circulation publique, les personnes autorisées à se déplacer peuvent emprunter le circuit à la réserve expresse de le faire dans le sens de la course et à une vitesse inférieure à 70 km/h. Ces dispositions s'appliquent le vendredi 4 juillet de 3h30 à 6h30 et le dimanche 6 juillet de 16h00 à 19h00.

La circulation des navettes de l'ACO est autorisée dans le couloir bus de la rue Maurice Trintignant (accès possible depuis l'échangeur du Gaillardier).

## **ARTICLE 10 – SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire des prescriptions du présent arrêté sera mise en place par l'organisateur de la course et ses prestataires, par les services du Département de la Sarthe et par ceux de Le Mans Métropole, chacun en ce qui le concerne.

Il faut noter que les prescriptions du présent arrêté s'appliquent progressivement pour être effectives aux horaires indiqués.

## **ARTICLE 11 – FEUX TRICOLORES**

Pour assurer la fluidité de la circulation, les carrefours à feux suivants seront mis au clignotant :

- Intersection rue de Laigné, rue des 24 Heures, boulevard des Italiens (commune du Mans) du vendredi 4 juillet 8h00 au dimanche 6 juillet 19h00,
- Intersection avenue Georges Durand, rue du Panorama (commune du Mans) du vendredi 4 juillet 8h00 au dimanche 6 juillet 19h00,

- Intersection rue Maurice Trintignant, entrée du parking Actisud (commune du Mans) du vendredi 4 juillet 8h00 au dimanche 6 juillet 19h00,
- Intersection route de Mulsanne, rue Denis Papin (commune de Ruaudin) du vendredi 4 juillet 8h00 au dimanche 6 juillet 19h00,
- Intersection rue François Mitterrand, rue Pierre Mendès-France (commune de Mulsanne), du vendredi 4 juillet 8h00 au dimanche 6 juillet 19h00,
- Intersection rue François Mitterrand, boulevard de Bellevue (commune de Mulsanne), du vendredi 4 juillet 8h00 au dimanche 6 juillet 19h00,
- Intersection rue de Laigné, boulevard de la Fresnellerie (commune du Mans), le vendredi 4 juillet de 21h00 à 2h00, le samedi 5 juillet de 21h00 à 2h00 et le dimanche 6 juillet de 12h00 à 19h00, étant précisé que ce carrefour est équipé de radars feux rouges.

## **ARTICLE 12 – INTERDICTION DES PIETONS SUR LA RD 139 AU SUD DU VIRAGE D’ARNAGE**

Durant la période prévue à l’article 2, la circulation des piétons sera interdite dans les emprises de la route départementale n° 139 entre le parking « Arnage » PR 7+290 et les abords du virage d’Arnage PR 6+960 si ce parking est activé. Un itinéraire de substitution pour les piétons est prévu à l’arrière du parking empruntant notamment une section du Chemin Rural n° 14 de la Grande Maison.

## **ARTICLE 13 – ACCES AU TUNNEL DE SECOURS**

L’entrée par le tunnel de secours à partir de la route départementale n° 139 - boulevard des Italiens est réservée aux ayants droit. Cette mesure s’applique durant la période prévue à l’article 2 (accès depuis le côté Laigné et sortie autorisée seulement vers Le Mans).

## **ARTICLE 14 – MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas d’urgence, après consultation de l’organisateur et du maire concerné, et avec l’accord du sous-préfet de permanence, les services de police et de gendarmerie pourront prendre toute disposition nécessaire pour régler provisoirement la circulation, même si ces dispositions dérogent aux précédentes prescriptions.

## **ARTICLE 15 – EXECUTION**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur général des Services du Département, le Directeur général des Services de la ville du Mans, les Maires des Communes concernées, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le Commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité n° III à Rennes, le représentant des organisateurs de la course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les Communes concernées et dont ampliation sera communiquée au Président de Le Mans Métropole-Communauté Urbaine, au Président du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, au Président de l’Automobile Club de l’Ouest, au Général commandant la région militaire et au Directeur départemental des Services d’Incendie et de Secours, au responsable pour la Sarthe du service transports de la Région des Pays de la Loire et au Directeur général adjoint de la Solidarité départementale.

**Le Président du Conseil départemental  
de la Sarthe**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation, la Directrice générale adjointe  
des Routes et des Mobilités**

  
**Marie SAJOUS**

**Le Maire du Mans**



  
Stéphane LE FOLL

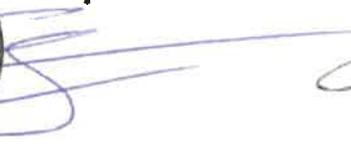
**Le Maire d'Arnage**

  
  
**Eve SANS**  
Maire d'Arnage

**Le Maire de Moncé-en-Belin**


**Le Maire de Mulsanne**

  
*Le Maire  
Jean-Yves LEROU*  


**Le Maire de Raudin**


Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : **01 JUL. 2025**